



**Ordre des ingénieurs
forestiers du Québec
Programme certificats
Assurance responsabilité
professionnelle
(erreurs et omissions)**

AVIS IMPORTANT: SAUF DANS LA MESURE OÙ IL EST AUTREMENT PRÉVU DANS LES PRÉSENTES, LA GARANTIE OFFERTE EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT EST LIMITÉE AUX RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS CONTRE L'ASSURÉ ET DÉCLARÉES À L'ASSUREUR PENDANT LA PÉRIODE D'ASSURANCE. VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT VOTRE CONTRAT.

Les termes en caractères gras sont définis au Chapitre 8 – Définitions.

Moyennant le paiement de la prime et sur le fondement de toutes les déclarations faites et l'information fournie à l'assureur dont le nom figure aux Conditions particulières (ci-après appelé l'«Assureur»), y compris les déclarations à la proposition d'assurance et les pièces s'y rattachant, et sous réserve de tous les termes, conditions et limitations de ce contrat, l'Assureur convient de ce qui suit :

CHAPITRE 1 - NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

GARANTIE A – RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

L'Assureur convient de payer, au nom de l'**assuré**, toutes les sommes que ce dernier est légalement tenu de payer suite à une **réclamation** présentée pour la première fois contre lui pendant la **période d'assurance** en raison de **dommages** occasionnés à des tiers du fait de toute faute, erreur, omission ou négligence de l'**assuré** dans le cadre des **services professionnels assurés**. De plus, la **réclamation** doit être déclarée à l'Assureur pendant que le contrat est en vigueur.

GARANTIE B – REMBOURSEMENT DE FRAIS LÉGAUX RELATIFS À DES ACCUSATIONS DE NATURE PÉNALE

Il est entendu que l'Assureur s'engage à rembourser les **frais légaux** encourus par l'**Assuré** pour sa défense en raison d'accusations de nature pénale portées contre lui en vertu de toute loi fédérale ou provinciale (excluant les instances devant un tribunal administratif ou une commission) pourvu :

- a) que l'**Assuré** donne avis à l'Assureur au cours du présent contrat qu'il est l'objet d'une enquête ou d'une accusation ou qu'il est appelé à comparaître tel que susdit;
- b) que l'avis de convocation ou toute autre communication incitant l'**Assuré** à comparaître ait été reçu par lui après l'entrée en vigueur du présent avenant (ou de l'avenant original si le présent avenant fait partie d'une suite ininterrompue de renouvellements); et
- c) qu'il soit finalement jugé non coupable de l'infraction qui lui est reprochée ou que l'accusation soit retirée.

GARANTIE C – REMBOURSEMENT DE FRAIS LÉGAUX RELATIFS À UNE COMPARUTION DEVANT LE COMITÉ DE DISCIPLINE

Il est entendu que l'Assureur s'engage à rembourser les **frais légaux** encourus par l'**Assuré** pour sa défense en raison d'une comparution devant le(s) comité(s) de discipline indiqué(s) aux Conditions particulières pourvu :

- a) que l'**Assuré** donne avis à l'Assureur au cours du présent contrat qu'il est l'objet d'une enquête, d'une accusation ou d'une plainte ou qu'il est appelé à comparaître tel que susdit;
- b) que l'avis de convocation ou toute autre communication incitant l'**Assuré** à comparaître ait été reçu par lui après l'entrée en vigueur du présent avenant (ou du premier avenant si le présent avenant fait partie d'une suite ininterrompue de renouvellements); et
- c) qu'il soit finalement jugé non coupable de l'infraction qui lui est reprochée ou que l'accusation ou la plainte soit retirée.

GARANTIE D – REMBOURSEMENT DE FRAIS LÉGAUX POUR CONTESTER UNE PROCÉDURE INTENTÉE EN VERTU D'UNE LOI SUR LA SANTÉ SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Il est entendu que l'Assureur s'engage à rembourser les **frais légaux** encourus par l'**Assuré** pour sa défense en raison d'une procédure entamée sous toute Loi sur la santé et sécurité au travail en ce qui a trait aux **services professionnels assurés** rendus par l'assuré, pourvu :

- a) que l'**Assuré** donne avis à l'Assureur au cours du présent contrat qu'une procédure est entamée contre lui;

- b) que toute communication relative à cette procédure intentée contre l'**Assuré** ait été reçue par lui après l'entrée en vigueur du présent avenant (ou du premier avenant si le présent avenant fait partie d'une suite ininterrompue de renouvellements);

L'Assureur ne paiera pas les **frais légaux** encourus par des tiers et taxés contre l'**assuré** dans une telle procédure.

GARANTIE E – REMBOURSEMENT DE DÉPENSES ENCOURUES POUR PERTE DE DOCUMENTS

Il est entendu que l'Assureur s'engage à rembourser toutes dépenses encourues par l'**Assuré désigné** pour remplacer ou restaurer les documents détruits, endommagés, perdus ou égarés, pourvu :

- a) que l'**Assuré** donne avis à l'Assureur au cours du présent contrat qu'il y a eu perte de **documents**;
- b) que la perte de **documents** ait eu lieu après l'entrée en vigueur du présent avenant (ou du premier avenant si le présent avenant fait partie d'une suite ininterrompue de renouvellements);

CHAPITRE 2 - GARANTIE SUBSÉQUENTE

- a) En cas de décès d'un ingénieur forestier assuré ou de cessation définitive d'un ingénieur forestier assuré de rendre les **services professionnels assurés**, pendant la **période d'assurance**, la garantie s'étend à toute **réclamation** déclarée à l'Assureur pendant les cinq (5) années qui suivent la **période d'assurance** pendant laquelle cet ingénieur forestier est décédé ou a cessé définitivement d'agir à titre d'ingénieur forestier, mais uniquement pour les fautes, erreurs, négligences commises avant la cessation des **services professionnels assurés**.
- b) Si un ingénieur forestier assuré en vertu du présent contrat et qui, pendant la **période d'assurance**, devient au service exclusif :
- i. du gouvernement du Québec et nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);
 - ii. d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;
 - iii. de l'Assemblée nationale, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres ou d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction qui en relève, ou s'il est lui-même une telle personne;
 - iv. du cabinet du lieutenant-gouverneur visé à l'article 2.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), d'un cabinet du ministre visé à l'article 11.5 de cette même loi ou du cabinet d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);
 - v. du Parlement fédéral du Canada, de la «fonction publique» au sens de l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.C. 2003, c. 22), des «Forces canadiennes» au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C. r.3 - Page 2 de 4 1985, c. N-5) ou d'une «Société d'État» au sens de l'article 83 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;
 - vi. d'une personne morale et qu'il a déposé auprès du secrétaire de l'Ordre une attestation conforme à l'annexe 2 stipulant que son employeur se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence de l'ingénieur forestier dans l'exercice de ses fonctions,

la garantie s'étend à toute **réclamation** déclarée à l'Assureur pendant les cinq (5) années qui suivent la **période d'assurance** pendant laquelle l'**Assuré** devient à l'emploi exclusif d'une entité ci-haut mentionnée, mais uniquement pour les fautes, erreurs ou omissions commises avant qu'il devienne à l'emploi d'une telle entité.

- c) En cas de résiliation ou non-renouvellement du présent contrat par l'**Assuré** ou par l'Assureur pour des raisons autres que le non-paiement de la prime ou la non-conformité aux dispositions du présent contrat, l'**Assuré** aura droit à une extension de douze (12) mois de la garantie accordée par ce contrat pour toute **réclamation** déclarée à l'Assureur pendant la période d'extension, MAIS UNIQUEMENT POUR LES FAUTES, ERREURS, OMISSIONS OU NÉGLIGENCES COMMISES AVANT LA PRISE D'EFFET D'UN DES ÉVÉNEMENTS CI-DESSUS MENTIONNÉS. La prime additionnelle pour cette garantie sera la dernière prime annuelle.

L'**Assuré** n'aura aucun droit à cette garantie subséquente à moins que l'Assureur reçoive de l'**Assuré désigné** ou de sa succession, ses représentants légaux ès qualité, ses héritiers ou ayants droit, une demande écrite à cet effet, accompagnée du paiement de la prime additionnelle (incluant les taxes, si applicables).

La demande écrite doit avoir été reçue par l'Assureur dans les quinze (15) jours suivant la prise d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du présent contrat. La garantie subséquente entre alors en vigueur à compter de la prise d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat.

CHAPITRE 3 – EXCLUSIONS

Sont exclus de l'assurance :

- a) les **réclamations** ainsi que tout fait ou circonstance pouvant raisonnablement donner lieu à une **réclamation**, déclarés ou non dans la proposition d'assurance, dont un **assuré** a eu connaissance de quelque façon avant la prise d'effet du présent contrat (ou du premier contrat émis par l'Assureur si le présent contrat fait partie d'une suite ininterrompue de renouvellements) ;
- b) les amendes, pénalités, dommages punitifs ou exemplaires et autres sommes qui ne sont pas de nature compensatoire ;
- c) les conséquences d'actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels ou de fautes, erreurs, omissions ou négligences intentionnelles, étant précisé que la présente exclusion n'est pas opposable aux **assurés** n'étant ni auteurs ni complices des actes susdits ;
- d) les **réclamations** fondées sur, découlant ou résultant, directement ou indirectement, de paroles ou d'écrits mensongers dont l'**assuré** est sciemment l'auteur ou l'instigateur ;
- e) les **réclamations** fondées sur, découlant ou résultant, directement ou indirectement, de **services professionnels assurés** rendus à toute personne physique ou morale :
 - i. qui est propriétaire en totalité ou en partie de l'**Assuré désigné** ;
 - ii. dont l'**Assuré désigné** ou tout associé, administrateur ou dirigeant de l'**Assuré désigné** est propriétaire en totalité ou en partie, sauf toute entreprise cotée en bourse dans laquelle la participation de l'ensemble de ceux-ci est inférieure à 10% des actions donnant droit de vote ;
 - iii. qui est contrôlée, exploitée ou dirigée par l'**Assuré désigné** ou tout associé, administrateur ou dirigeant de l'**Assuré désigné**;
- f) les **réclamations** fondées sur, découlant ou résultant, directement ou indirectement, de **dommages** pour lesquels l'employeur de l'**Assuré désigné** a une obligation contractuelle ou légale en regard de la responsabilité professionnelle de l'**Assuré désigné**.
- g) les **réclamations** faites par l'employeur d'un **assuré**, même si cet employeur est un **assuré** en vertu du présent contrat.
- h) la privation de jouissance, la détérioration ou la destruction de biens prêtés à l'**assuré**, de biens que l'**assuré** a en sa possession pour les vendre, ou de biens confiés à l'**assuré** pour fins de garde ou d'entreposage ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion ;
- i) les **réclamations** fondées sur, découlant ou résultant, directement ou indirectement :
 - i. de l'évaluation des profits, de l'évaluation du rendement sur le capital, de l'évaluation du rendement financier ou d'autres évaluations donnant lieu à des prévisions de rendement financier faites par l'**assuré**, étant précisé que l'évaluation économique d'une forêt effectuée par un ingénieur forestier ne constitue pas une évaluation touchée par cette exclusion.
 - ii. de promesses ou garanties faites par l'**assuré** à l'effet que des économies ou des profits additionnels vont être réalisés du fait des **services professionnels assurés** ;
- j) les **réclamations** découlant de la construction, l'installation, l'érection, la fabrication, l'assemblage ou la fourniture de produits ou matériaux exécutées en tout ou en partie par :
 - i. l'**Assuré désigné**;
 - ii. le(s) sous-traitant(s) de l'**Assuré désigné**;
 - iii. toute personne physique ou morale :
 - a. qui est propriétaire en totalité ou en partie de l'**Assuré désigné**;
 - b. qui contrôle, exploite ou dirige l'**Assuré désigné**;
 - c. dont l'**Assuré** est associé ou employé;
 - d. dont l'**Assuré** est propriétaire en totalité ou en partie, sauf toute entreprise cotée en bourse dans laquelle la participation de l'ensemble des **Assurés** est inférieure à 10% des actions donnant droit de vote;
 - e. qui est contrôlée, exploitée ou dirigée par l'**Assuré**.sauf si une telle **réclamation** découle uniquement des services de surveillance de chantier qu'un **Assuré** a rendu à titre d'ingénieur forestier.
- k) A. les conséquences de l'émission, du rejet, de l'échappement ou de la dispersion - réels ou prétendus - de **polluants** ou de toute menace d'émission, de rejet, d'échappement ou de dispersion de **polluants** :

- 1) ayant leur origine sur les lieux dont un **assuré** est ou était propriétaire, locataire ou occupant ;
- 2) ayant leur origine à toute situation :
 - i. utilisée à quelque époque que ce soit, pour la manutention, le stockage, l'élimination ou le traitement des **déchets**;
 - ii. où un **assuré**, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un **assuré**, exécute des travaux :
 - pour lesquels des **polluants** sont amenés sur place ;
 - visant à mettre en oeuvre des **mesures antipollution** ;
- 3) transportés, manutentionnés, stockés, éliminés ou traités comme **déchets**, à quelque époque que ce soit, par ou pour un **assuré** ou toute personne physique ou morale dont un **assuré** peut être civilement responsable.

Les alinéas 1) et 2) ii. a) sont sans effet en ce qui concerne les **dommages** occasionnés par la chaleur, la fumée ou les vapeurs d'un incendie, étant précisé que par "incendie" on entend tout feu devenant impossible à maîtriser ou dépassant les limites où il devait se maintenir.

- B. tout préjudice ou tous frais occasionnés par la mise en oeuvre de **mesures antipollution** ;

Il est entendu que la partie B de la présente exclusion ne s'applique pas aux **frais de défense** découlant d'un **sinistre** autrement couvert par le présent contrat et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de garantie de 50 000 \$ par **période d'assurance**. Ce montant de garantie est inclus dans le montant de garantie indiqué à la garantie A des Conditions particulières et s'applique en excédant de la franchise mentionnée

*NOTE: Les exclusions l), m), n) et o) suivantes s'appliquent sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement aggravant ou contributif, qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **sinistre** ou au **dommage**.*

- l) la responsabilité imposée par toute loi sur la responsabilité nucléaire ;
- m) les **dommages** :
 - i. pouvant faire l'objet d'une assurance de la Responsabilité civile couvrant le **risque nucléaire** et consentie à toute personne assurée au titre du présent contrat par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que ladite personne soit ou non nommément désignée comme assurée par l'assurance en question ou qu'elle soit ou non en mesure de se faire reconnaître en justice le droit à celle-ci, et que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non ;
 - ii. occasionnés directement ou indirectement par le **risque nucléaire** découlant :
 - soit de la propriété, soit de l'entretien, l'utilisation ou l'exploitation d'une **installation nucléaire** par ou pour un **assuré** ;
 - de services fournis par un **assuré** ou de la fourniture de matériaux, pièces, équipements ou matériel, rattachables à la conception d'**installations nucléaires** ou à leur construction, entretien, exploitation ou usage ;
 - de la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'élimination ou du transport de **corps fissibles** ou d'autres **substances radioactives** vendus, manutentionnés, utilisés ou distribués par un **assuré**, étant précisé que ne sont pas considérés comme des **substances radioactives** les isotopes radioactifs hors d'**installations nucléaires**, ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles ;
- n)
 - i. les **réclamations** fondées sur, découlant ou résultant, directement ou indirectement, de l'inhalation, du contact, de l'exposition à, de l'utilisation, de l'existence ou de la présence, réel ou prétendu, de l'amiante ou de tout matériau contenant de l'amiante sous toute forme et quelle qu'en soit la quantité, y compris tout coût ou dépense engagé pour prévenir, répondre, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, localiser, remédier, traiter, détoxiquer, neutraliser, évaluer ou pour procéder à toute autre forme d'intervention à l'égard de l'amiante ou de tout matériau en contenant ou pour en disposer ;
 - ii. les **réclamations** engagées par ou pour le compte des pouvoirs publics, ou découlant de tout ordre ou exigence prévu par la loi ou par règlement à l'effet qu'un **assuré** ou toute autre personne devrait exécuter, ou devrait assumer, la responsabilité de :
 - l'évaluation ou l'estimation de la présence, de l'absence ou des effets de l'amiante ou de la quantité de celui-ci ;

- la recherche, du contrôle, de l'élimination, du confinement, du traitement, de la détoxification, de la neutralisation, de l'identification, de l'échantillonnage, de l'enlèvement ou de la réduction de l'amiante, ainsi que les opérations de nettoyage afférentes à celui-ci ;
 - toute mesure destinée à répondre à une situation où l'amiante est en cause ;
- iii. toute supervision, directive, recommandation ou tout avertissement ou conseil donné ou qui aurait dû être donné à l'égard des paragraphes i. et ii. ci-dessus ;
- iv. toute obligation de payer pour des **dommages**, de partager des **dommages** avec quelqu'un d'autre, ou de le rembourser, pour les **dommages** qu'il doit payer en raison d'un **dommage** dont il est fait référence aux paragraphes i., ii. ou iii. ci-dessus;
- o) les **réclamations** fondées sur, découlant ou résultant, directement ou indirectement, de la guerre civile ou étrangère, de l'invasion, des hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), d'actes d'ennemis étrangers, de la rébellion, de l'insurrection, de la révolution, du pouvoir militaire ou usurpé, de la loi martiale ou de la confiscation par ordre de tout gouvernement ou de toute autorité publique.
- p) les **dommages corporels** ou **dommages matériels** découlant, directement ou indirectement, de l'utilisation ou l'exploitation, par ou pour l'Assuré, de tout aéronef, incluant tout véhicule aérien non habité (U.A.V.).

La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité découlant de **dommages corporels** ou **dommages matériels** que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de cette utilisation ou exploitation d'un aéronef ou véhicule aérien non habité (U.A.V.).

CHAPITRE 4 - LIMITATIONS DE GARANTIE ET FRANCHISE

- 4.01 Les montants de garantie sont stipulés aux Conditions particulières du certificat d'assurance. Quel que soit le nombre d'**assurés**, de tiers lésés ou de **réclamations** :
- a) le montant de garantie par **sinistre** constitue le maximum que l'Assureur paiera pour tous les **dommages** imputables au même **sinistre**, en excédent de la franchise applicable stipulée aux Conditions particulières et sous réserve de l'alinéa b) ci-dessous ;
 - b) le montant de garantie par **période d'assurance** constitue le maximum que l'Assureur paiera pour l'ensemble des **sinistres** étant à l'origine des **réclamations** présentées au cours de la **période d'assurance**.
- 4.02 Seront imputées à un seul et même **sinistre**, les **réclamations** découlant de toutes circonstances reliées entre elles. Une franchise s'appliquera à chaque **sinistre**.
- 4.03 Toute prolongation de l'assurance sera réputée faire partie de la dernière **période d'assurance**. La Garantie subséquente exercée en vertu du Chapitre 2 du présent contrat sera incluse dans la **période d'assurance** précédente et ne viendra pas s'ajouter à celle-ci, lorsqu'il s'agit de déterminer les montants de garantie applicables.
- 4.04 Toute augmentation du montant de garantie consentie par l'Assureur dans le contrat actuel, ou dans un contrat précédent émis par l'Assureur si le présent contrat fait partie d'une suite ininterrompue de renouvellements, sera inapplicable :
- a) aux **réclamations** antérieures à la prise d'effet de l'augmentation ;
 - b) aux faits ou circonstances connus de l'**assuré** au moment de la prise d'effet de l'augmentation et susceptibles de donner lieu à une **réclamation**.
- 4.05 Toute réduction du montant de garantie s'applique aux **réclamations** présentées à l'Assureur après la date de prise d'effet de la réduction, nonobstant toute connaissance antérieure de la part de l'**assuré** d'une telle **réclamation** ou de faits ou circonstances qui pouvaient donner lieu à une **réclamation**.

CHAPITRE 5 – DÉFENSE ET RÈGLEMENT

- 5.01 L'Assureur a le droit et l'obligation de prendre la défense de l'**assuré**, à l'égard d'une **réclamation** présentée contre lui en raison de **dommages** couverts aux termes du présent contrat. Dans le cadre de toute **réclamation** à laquelle il oppose une défense, l'Assureur s'engage à payer tous les **frais de défense** en supplément des montants de garantie.
- 5.02 L'**assuré** ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler, sauf à ses propres risques, aucune **réclamation**, ni engager aucuns **frais de défense** ni assumer aucune obligation contractuelle sans le consentement de l'Assureur. N'est toutefois pas opposable à l'**assuré** une dénonciation de faits, sans admission de responsabilité, faite en vertu d'une loi l'y obligeant.

5.03 Même s'il se réserve le droit d'agir à sa guise en matière d'enquête et de règlement, l'Assureur ne peut conclure de règlement sans le consentement de l'**assuré** en cause, sous réserve qu'en cas de refus de l'**assuré**, la garantie se limite au montant du règlement qui aurait pu être effectué, augmenté des intérêts et des **frais de défense** courus jusqu'au moment du refus, tout excédent étant à la charge de l'**assuré**.

5.04 Les droits et obligations de l'Assureur en matière de défense cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite du règlement des **réclamations**.

CHAPITRE 6 – AVIS DE RÉCLAMATION

Toute **réclamation** ou tout fait ou circonstance pouvant raisonnablement donner lieu à une **réclamation** doit être déclaré à l'Assureur par écrit dans les meilleurs délais en suivant sa connaissance et pendant que le contrat est en vigueur. Tout intéressé peut faire cette déclaration. Les retards dans la déclaration d'une **réclamation** ou de tout fait ou circonstance pouvant raisonnablement y donner lieu ne sont pas opposables aux **assurés** n'en ayant pas eu connaissance, dès lors que l'avis est reçu pendant que le contrat est en vigueur.

Malgré ce qui précède, le défaut d'aviser l'Assureur par écrit dans les meilleurs délais entraîne la déchéance du droit de l'**assuré** à l'indemnisation si le retard occasionne un préjudice à l'Assureur.

Afin de ne pas préjudicier l'**assuré** lors d'une résiliation ou d'un non-renouvellement par l'**assuré** ou l'Assureur, l'Assureur lui offre un « délai additionnel » de quinze (15) jours suivant l'expiration du contrat afin de lui permettre de déclarer à l'Assureur par écrit une **réclamation** (ainsi que tout fait ou circonstance pouvant raisonnablement y donner lieu) présentée contre lui pendant la **période d'assurance**.

En cas de **réclamation**, l'**assuré** doit :

1. transmettre immédiatement à l'Assureur copie de toute mise en demeure et de toute procédure, notamment les avis et les assignations reçus relativement à la **réclamation** ;
2. autoriser l'Assureur à obtenir tous les dossiers et renseignements voulus ;
3. prêter son concours à l'Assureur en matière d'enquête, de règlement ou de défense ; et
4. si l'Assureur en fait la demande, l'aider à exercer tous droits de recours contre les tiers responsables.

Lorsque, au cours de la **période d'assurance**, l'**assuré** prend connaissance de tout fait ou circonstance pouvant raisonnablement donner lieu à une **réclamation** et en avise l'Assureur par écrit, toutes les **réclamations** pouvant ultérieurement découler de ces faits ou circonstances seront réputées avoir été présentées pendant la **période d'assurance** au cours de laquelle l'Assureur a initialement été avisé de ces faits ou circonstances. L'**assuré** doit fournir à l'Assureur tous les renseignements demandés par ce dernier relativement à ces faits ou circonstances.

Toutes les **réclamations** découlant d'un même **sinistre** seront réputées déclarées le jour où la première d'entre elles est déclarée à l'Assureur.

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.01 Intégrité du contrat

La police matérialise toutes les ententes conclues entre l'**Assuré désigné** et l'Assureur relativement à la présente assurance. Aucune dérogation ou modification au présent contrat ne saurait engager l'Assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.

7.02 Déclarations

En acceptant le présent contrat, le signataire de la proposition reconnaît :

- que les renseignements figurant dans la proposition ainsi qu'aux Conditions particulières sont complets et exacts et correspondent aux déclarations qu'il a faites ;
- que le contrat a été établi sur la foi de ces déclarations.

Toute fausse déclaration ou réticence de la part du signataire de la proposition sur des circonstances connues de lui et de nature à influencer de façon importante un assureur raisonnable dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter entraînent, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat même en ce qui concerne les **sinistres** non rattachés aux risques ainsi dénaturés.

À moins que la mauvaise foi du signataire de la proposition ne soit établie, l'Assureur est garant du risque dans le rapport de la prime reçue à celle qu'il aurait dû recevoir, sauf s'il est établi que l'Assureur n'aurait pas accepté le risque s'il avait connu les circonstances en cause.

7.03 Avis

Les avis de l'**assuré** à l'Assureur doivent être expédiés à l'adresse figurant aux Conditions particulières.

Les avis de l'Assureur à l'**assuré** sont expédiés aux soins de l'**Assuré désigné** à l'adresse figurant aux Conditions particulières ou, le cas échéant, à toute autre adresse notifiée par écrit à l'Assureur.

7.04 Individualité de la garantie

Sous réserve des exclusions f) et g), sans que les montants de garantie ne soient pour autant augmentés et indépendamment des droits et obligations propres à l'**Assuré désigné**, chacun des **assurés** aura droit aux bénéfices garantis par le présent contrat, comme si un contrat distinct avait été émis à chacun d'eux.

7.05 Cession de l'assurance

Le contrat ne peut être cédé qu'avec le consentement écrit de l'Assureur.

7.06 Résiliation

- a) L'**Assuré désigné** en premier peut résilier le présent contrat moyennant un simple avis écrit à l'Assureur, adressé par la poste ou délivré de main à main, donnant la date à laquelle le présent contrat prendra fin, à défaut de quoi la résiliation prend effet dès la réception de l'avis.
- b) En cas de non-paiement de la prime, l'Assureur peut résilier le présent contrat moyennant un préavis écrit d'au moins quinze (15) jours à l'**Assuré désigné** en premier, par courrier recommandé ou certifié ou délivré de main à main, à sa dernière adresse connue.

Sauf au Québec, les quinze (15) jours ci-dessus commencent à courir le jour suivant la réception du préavis au bureau de poste de sa destination, la mise à la poste de l'avis constituant une preuve suffisante de son envoi. Au Québec, les quinze (15) jours commencent à courir le jour de la réception du préavis à la dernière adresse connue.

En cas de résiliation, l'Assureur rembourse à l'**Assuré désigné** en premier tout trop-perçu de la prime. Ce remboursement correspond exactement à la partie non courue de l'assurance.

7.07 Paiement de la prime

C'est à l'**Assuré désigné** en premier qu'il appartient de payer les primes et c'est à lui que l'Assureur versera toute ristourne de prime.

7.08 Établissement de la prime

Les primes de la présente assurance sont fonction des règlements et tarifs de l'Assureur. L'**Assuré désigné** doit consigner dans ses dossiers les renseignements nécessaires à la tarification et les fournir à l'Assureur lorsqu'il en fera la demande.

7.09 Pluralité d'assurance

- a) Si l'**assuré** peut bénéficier d'autres assurances qui s'appliquent valablement aux **dommages** couverts par le présent contrat en vertu d'un autre contrat d'assurance, autre qu'un contrat émis par l'une une filiale de la société-mère de l'Assureur, la garantie n'intervient qu'à titre excédentaire, à moins que l'autre assurance ne soit souscrite purement qu'à titre d'assurance excédentaire, auquel cas le présent contrat est primaire.
- b) Si l'**assuré** peut bénéficier d'autres assurances qui s'appliquent valablement aux **dommages** couverts par le présent contrat en vertu d'un autre contrat d'assurance émis par une filiale de la société-mère de l'Assureur, le contrat le plus spécifique à la **réclamation** interviendra en première ligne alors que l'autre contrat lui sera excédentaire. Cependant, l'engagement de l'Assureur pour un même **sinistre**, ne saurait excéder le montant de garantie par **sinistre** le plus élevé de tous les contrats d'assurance.

7.10 Subrogation

À concurrence des indemnités versées aux termes du présent contrat, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'**assuré** contre l'auteur des **dommages**. Quand, du fait de l'**assuré**, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'**assuré**.

7.11 Monnaie

Toutes les sommes, notamment les primes, les montants de garantie et les franchises, sont payables en monnaie canadienne. Dans l'éventualité où un jugement serait rendu ou un règlement serait libellé dans une monnaie autre que le dollar canadien, le paiement aux termes de ce contrat sera fait en dollars canadiens. Le taux de change sera celui en vigueur à la date de la facturation dans les cas de paiement de la prime, ou dans les autres cas, à la date du jugement final ou du règlement intervenu.

7.12 Faillite et insolvabilité

La **faillite** ou l'**insolvabilité** de l'**assuré** ne saurait mettre fin aux obligations de l'Assureur au titre de la présente assurance.

7.13 Poursuites contre l'Assureur

Aucune poursuite ne peut être intentée contre l'Assureur à moins que, comme condition préalable, tous les termes et conditions de ce contrat aient été entièrement respectés.

7.14 Contrôle

L'Assureur a le droit de vérifier les livres et archives de l'**assuré** en tout ce qui touche l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois (3) années en suivant la fin.

7.15 Étendue territoriale de la garantie

La garantie s'exerce dans le monde entier.

CHAPITRE 8 – DÉFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

Assuré :

- a) l'**Assuré désigné** ;
- b) uniquement dans l'exercice de ses fonctions, présentes ou passées, pour le compte de l'**Assuré désigné** (qu'il soit ou non encore en poste) :
 - i. tout administrateur ou dirigeant de l'**Assuré désigné** si ce dernier est une personne morale (autre qu'une société en nom collectif) ainsi que tout actionnaire mais uniquement en ce qui concerne sa responsabilité en tant que tel ;
 - ii. tout associé de l'**Assuré désigné**, si ce dernier est une société en nom collectif ;
 - iii. tout membre du personnel de l'**Assuré désigné**, rémunéré ou non ;
 - iv. tout bénévole ou tout stagiaire de l'**Assuré désigné** ;
 - v. tout étudiant de l'**assuré désigné**, sous la supervision d'un ingénieur forestier assuré
- c) toute société qui est à l'origine de l'**Assuré désigné** et dont l'**Assuré désigné** est civilement responsable, ainsi que tout dirigeant, administrateur, associé ou membre du personnel de ladite société, rémunéré ou non ;
- d) la succession, les représentants légaux ès qualité, les héritiers et les ayants droit de toute personne mentionnée aux alinéas a), b) ou c).

Assuré désigné: Toute personne physique ou morale nommément désignée aux Conditions particulières du certificat, étant précisé qu'aucun changement dans la personnalité juridique de l'**Assuré désigné** ne saurait invalider la garantie pour autant que le risque ne soit pas dénaturé ou aggravé.

Corps fissible : Tout corps désigné :

- a) susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire ;
- b) duquel peut être obtenu un autre corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire.

Déchets : Outre les acceptions usuelles de ce mot, les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés.

Documents : les **documents** utilisés dans l'exécution de services habituels ou usités d'un ingénieur forestier.

Domage : Tout dommage compensatoire que l'**assuré** est légalement tenu de payer à la suite d'un jugement ou d'un règlement.

Dommege corporel : toute atteinte corporelle ou mentale subie par une personne physique, ainsi que la maladie, l'invalidité et le choc, de même que la mort en résultant.

Dommege matériel : toute détérioration ou destruction d'un bien corporel, y compris la privation de jouissance dudit bien.

Faillite : La situation juridique de l'**assuré** à la date de l'ordonnance de séquestre ou du dépôt d'une cession de biens visant l'**assuré** ou à la date du fait qui rend réputée une cession.

Frais de défense :

- a) les coûts, frais et honoraires raisonnables (comprenant notamment les frais juridiques, d'expertise et d'enquête) engagés par l'Assureur dans la défense ou l'enquête des **réclamations** ;
- b) le coût de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée dans les limites de la garantie, mais sans pour autant fournir ces cautionnements ;
- c) tous les frais raisonnablement engagés par l'**assuré**, à la demande de l'Assureur, en vue d'aider ce dernier dans l'enquête ou la défense des **réclamations**, à l'exclusion de toute perte de revenus ou de salaires ;
- d) tous les frais taxés contre l'**assuré**, ainsi que les intérêts ayant couru sur toute partie du jugement faisant l'objet de sa garantie, depuis le moment à partir duquel la loi prescrit le paiement des intérêts.

Frais légaux :

On entend par **frais légaux** :

- a) les honoraires d'avocats sujets à un tarif horaire maximum de 175 \$;
- b) les déboursés extrajudiciaires;
- c) les frais d'expertise sujets à un maximum de 2500 \$ par **période d'assurance**.

Insolvabilité : La position financière de l'**assuré** comme débiteur, tel que ce terme est utilisé et défini dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R. (1985), c. B-3. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'**insolvabilité** surviendra lorsque tout liquidateur, syndic, séquestre, cour, gardien, redresseur ou toute autre instance officielle similaire, soit provinciale, soit fédérale ou tout créancier interviendra pour prendre le contrôle, superviser, gérer ou liquider l'**assuré**.

Installations nucléaires :

- a) les appareils conçus ou utilisés pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique composée en tout ou en partie de plutonium, de thorium ou d'uranium ;
- b) le matériel ou les dispositifs conçus ou utilisés pour la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium, ou de toute combinaison de ces éléments, pour le traitement ou l'utilisation de combustibles usés, ou pour la manutention, le traitement ou l'emballage de **déchets** ;
- c) le matériel ou les dispositifs utilisés pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces éléments, si à quelque époque que ce soit, la quantité totale de ces éléments se trouvant sous la garde de l'**assuré** aux lieux où le matériel ou les dispositifs susdits sont situés comporte plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces éléments, ou plus de 250 grammes d'uranium 235 ;
- d) les lieux, notamment les bâtiments, bassins, excavations ou constructions de toute nature, conçus ou utilisés pour emmagasiner ou éliminer les **déchets** de **substances radioactives**.

Et tout autant, les emplacements où se trouvent lesdites installations, toutes les activités qui y sont exercées, et les lieux affectés aux dites activités.

Mesure antipollution : La recherche, le contrôle, l'élimination, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des **polluants**, ou les opérations de nettoyage.

Période d'assurance : La période comprise entre la date de prise d'effet et la date d'expiration indiquées aux Conditions particulières, sous réserve d'une résiliation préalable conformément à l'article 7.06 du présent contrat.

Polluant : Toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment les fumées, les vapeurs, la suie, les produits chimiques ou les **déchets**.

Réclamation :

- a) toute demande, verbale ou écrite, de réparation pécuniaire reçue par l'**assuré** et alléguant une faute, erreur, omission ou négligence ; ou
- b) toute allégation de faute, erreur, omission ou négligence, verbale ou écrite, visant l'**assuré** ;

ayant trait aux **dommages** couverts par le présent contrat.

Risque nucléaire : Les propriétés dangereuses des **substances radioactives**, notamment leur radioactivité, leur toxicité et leur explosibilité.

Services professionnels assurés : Les services habituels d'un ingénieur forestier, tels que décrits dans la Loi sur les ingénieurs forestiers (L.R.Q, c.I-10), fournis à des tiers par l'**Assuré**, en échange de rémunération ou de façon bénévole, lorsque hors de leur cadre normal de travail.

Sinistre : Les conséquences de toute faute, erreur, omission ou négligence étant à l'origine d'une ou de plusieurs **réclamations**.

Substances radioactives : L'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toutes autres substances pouvant éventuellement être désignées par règlement de la Régie de contrôle de l'énergie atomique comme étant de nature à émettre de l'énergie atomique ou comme étant requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique.